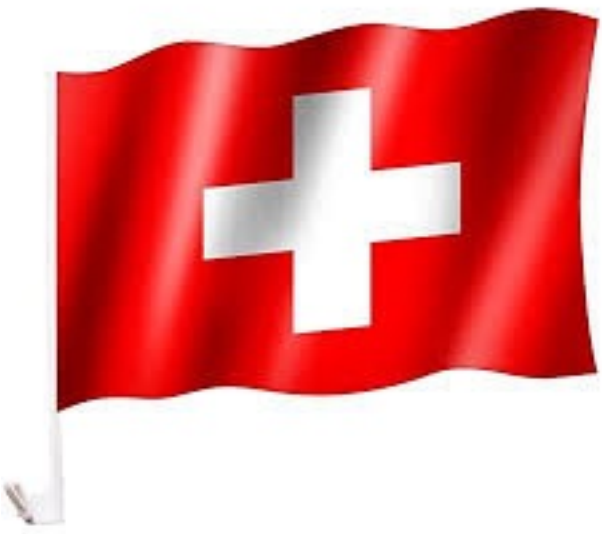


Officiellement confirmé

Nous voterons le  
**28 novembre**

**LOI COVID NON**



**Le pass à la Suisse**  
(certificat COVID)  
**ne passera PAS.**

**AJOUTS CACHÉS**

du 19 MARS

**LOI COVID19**

**NON<sup>+</sup>**

**Pour 6 raisons  
au moins...**

**1) Le texte de la loi COVID-19 n'était pas le bon.**

Votation populaire	<b>13 juin 2021</b>
Premier objet	<b>Initiative populaire pour une eau potable propre et une alimentation saine</b>
Deuxième objet	<b>Initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse »</b>
Troisième objet	<b>Loi COVID-19</b>
Quatrième objet	<b>Loi sur le CO<sub>2</sub></b>
Cinquième objet	<b>Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)</b>


 Schweizerische Eidgenossenschaft  
 Confédération suisse  
 Confederazione Svizzera  
 Confederaziun svizra

46 Troisième objet : loi COVID-19

---

**§** **Texte soumis au vote**

**Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) du 25 septembre 2020**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 101, al. 2, 102, 113, 114, al. 1, 117, al. 1, 118, al. 2, let. b, 121, al. 1, 122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>, vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020<sup>2</sup>,*  
*arrête:*

**Art. 1** **Objet et principes**

<sup>1</sup> La présente loi règle des compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral n'use de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19. En particulier, il n'use pas de ces compétences si l'objectif visé peut également être atteint en temps utile dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou urgente.

<sup>3</sup> Il associe les cantons et les associations faltières des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.

<sup>4</sup> Il informe régulièrement le Parlement, en temps utile et de manière exhaustive, de la mise en oeuvre de la présente loi. Il consulte au préalable les commissions compétentes au sujet des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues.

<sup>5</sup> En cas d'urgence, le Conseil fédéral informe les présidents des commissions compétentes. Ceux-ci informent immédiatement leurs commissions respectives.

<sup>6</sup> Lorsqu'ils ordonnent des mesures, le Conseil fédéral et les cantons se fondent sur les données disponibles, comparables dans le temps et au niveau régional, qui indiquent un risque de surcharge du système de santé, de mortalité accrue ou de complications graves.

**Art. 2** **Mesures dans le domaine des droits politiques**

<sup>1</sup> Afin de promouvoir l'exercice des droits politiques, le Conseil fédéral peut prévoir que les demandes de référendum munies du nombre de signatures requis doivent être déposées auprès de la Chancellerie fédérale avant l'expiration du délai référendaire, qu'elles soient munies ou non des attestations de la qualité d'électeur.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2020 6363

Version du  
**25 septembre**  
 2020



**Loi fédérale  
sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral  
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19  
(Loi COVID-19)**

du 25 septembre 2020 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 68, al. 1, 117, al. 2, 92, 93, 100, 101, al. 2, 102, 103, 113, 114, al. 1, 117, al. 1, 118, al. 1 et b, 121, al. 1, 122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020<sup>2</sup>,

arrête:

**Art. 1. Objet et principes**

<sup>1</sup> La présente loi règle des compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral n'use de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19. En particulier, il n'use pas de ces compétences si l'objectif visé peut également être atteint en temps utile dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou urgente.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral s'appuie sur les principes de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité. Dans le cadre de sa stratégie, il veille à ce que la vie économique et sociale soit restreinte le moins possible et le moins longtemps possible; pour ce faire, la Confédération et les cantons devront tout d'abord exploiter toutes les possibilités offertes par les plans de protection, par les stratégies de dépistage et de vaccination et par le traçage des contacts.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Il associe les gouvernements cantonaux et les associations faitières des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.<sup>5</sup>

RO 2020 3835

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 19 déc. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

<sup>3</sup> FF 2020 6363

<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre) (RO 2020 5821; FF 2020 8505). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

818.102

818.102

Lutte contre les maladies

<sup>7</sup> La Confédération prend les mesures suivantes, en étroite collaboration avec les cantons:

- mettre en place un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace;
- organiser un monitoring quotidien sur lequel se fonderont les décisions d'assouplissement ou de durcissement prises dans le cadre d'un plan par étapes;
- définir les mesures, les critères et les valeurs limites en fonction des expériences faites par les milieux scientifiques en Suisse et à l'étranger, en particulier pour ce qui est de réduire la transmission du virus par aérosol;
- définir un plan de vaccination garantissant que le plus grand nombre de volontaires possibles puissent se faire vacciner d'ici fin mai 2021 au plus tard;
- permettre d'assouplir, de raccourcir ou d'abolir progressivement l'obligation de quarantaine si des mesures de rechange telles que la vaccination ou les tests réguliers peuvent garantir une réduction comparable de la propagation du virus.<sup>10</sup>

**Art. 3a<sup>11</sup> Personnes vaccinée**

<sup>1</sup> Les personnes vaccinées contre le COVID-19 au moyen d'un vaccin autorisé dont il est prouvé qu'il prévient la transmission du virus ne sont soumises à aucune quarantaine.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

**Art. 3b<sup>12</sup> Système de test et de traçage des contacts**

La Confédération assure, en collaboration avec les cantons, l'existence d'un système de traçage des contacts (système TTIQ<sup>13</sup>) qui fonctionne dans toute la Suisse. À cette fin, elle peut notamment:

- obliger les cantons à améliorer, dans le cadre du traçage des contacts, la situation relative aux données concernant les foyers épidémiques et les sources d'infection présumés et les dédommager pour les dépenses en découlant;
- mettre à disposition des moyens subsidiaires pouvant être sollicités à tout moment si, dans un canton, le système TTIQ ne fonctionne plus.

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>13</sup> TTIQ = Tests, traçage, isolement et quarantaine

4

818.102

Lutte contre les maladies

- sur la restriction de l'entrée en Suisse des étrangers et sur leur admission en vue d'un séjour, à l'exception du regroupement familial au sens des art. 42 à 45 LEI ainsi que de l'entrée en Suisse de concubins et de leurs enfants;
- sur la prolongation des délais légaux pour:
  - le regroupement familial (art. 47 LEI),
  - l'extinction des autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement (art. 61 LEI),
  - la nouvelle saisie des données biométriques pour titres de séjour (art. 59b et 102a LEI),
  - le départ (art. 45, al. 2, LAsi et art. 64d LEI),
  - l'extinction (art. 64 LAsi),
  - la fin de l'admission provisoire (art. 84, al. 4, LEI);
- sur l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération et sur l'exécution des procédures d'asile et de renvoi; ce faisant, il tient compte de manière appropriée de la protection de la santé.

**Art. 6 Mesures en cas de fermeture des frontières**

En cas de fermeture des frontières, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour assurer au mieux le droit à la circulation des travailleurs frontaliers et des habitants qui ont des liens particuliers dans la zone frontalière.

**Art. 6a<sup>21</sup> Certificat sanitaire**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences applicables au document prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test du dépistage du COVID-19.

<sup>2</sup> Ce document doit être délivré sur demande.

<sup>3</sup> Il doit être personnel, infalsifiable et, dans le respect de la protection des données, vérifiable; il doit être conçu de manière que seule une vérification décentralisée ou locale de son authenticité et de sa validité soit possible et qu'il puisse, dans la mesure du possible, être utilisé par son détenteur pour entrer dans d'autres pays et en sortir.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut régler la prise en charge des coûts du document.

<sup>5</sup> La Confédération peut mettre un système pour la délivrance du document à la disposition des cantons et de tiers.

**Art. 7 Mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural**

Le Conseil fédéral peut, pour assurer le fonctionnement de la justice et les garanties de procédure prévues par la Constitution, édicter des dispositions dérogeant aux lois

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars 2021 au 31 déc. 2022 (RO 2021 153; FF 2021 285).

6

Version du  
1<sup>er</sup> avril 2021

**2) L'argument des aides financières est fallacieux.**

# Les aides financières : l'argument phare du Conseil Fédéral.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter la loi COVID-19



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Berne, 27.09.2021 - Le 28 novembre prochain, la population est appelée à voter sur la loi COVID-19. Cette loi permet de soutenir financièrement les personnes et les entreprises touchées par la crise du COVID-19. Durant la pandémie, le Parlement l'a adaptée plusieurs fois, **notamment pour étendre les aides financières** et créer les bases légales nécessaires au certificat COVID. Un référendum a été lancé contre les modifications apportées à la loi en mars 2021.

**Arguments du Conseil fédéral et du Parlement : combler les lacunes des aides financières**

Le Conseil fédéral, le Parlement et les cantons sont favorables à la loi COVID-19. Celle-ci permet de mieux protéger les personnes et les entreprises. La modification de mars 2021 étend l'aide économique, qui est cruciale, et comble certaines lacunes en matière de soutien. Le certificat COVID facilite les voyages et les séjours à l'étranger, permet la tenue de certaines manifestations et évite des fermetures. Rejeter la modification de la loi mettrait en péril la gestion de la crise, alors qu'elle a fait ses preuves.



# Les aides financières de la version actuelle ...

## Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

818.102

du 25 septembre 2020 (Etat le 19 octobre 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les arts. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 100, 101, al. 2, 102, 103, 113, 114, al. 1,  
115, al. 1, 118, al. 2, let. b, 121, al. 1, 122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.),<sup>1, 2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020<sup>3</sup>,  
arrête:

### Art. 1 Objet et principes

<sup>1</sup> La présente loi règle des compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral n'use de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19. En particulier, il n'use pas de ces compétences si l'objectif visé peut également être atteint en temps utile dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou urgente.

<sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral s'appuie sur les principes de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité. Dans le cadre de sa stratégie, il veille à ce que la vie économique et sociale soit restreinte le moins possible et le moins longtemps possible; pour ce faire, la Confédération et les cantons devront tout d'abord exploiter toutes les possibilités offertes par les plans de protection, par les stratégies de dépistage et de vaccination et par le traçage des contacts.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Il associe les gouvernements cantonaux et les associations faitières des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.<sup>5</sup>

RO 2020 3835

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 19 déc. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

<sup>3</sup> FF 2020 6363

<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre) (RO 2020 5821; FF 2020 8505). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

L COVID-19

818.102

- a. obliger les cantons à améliorer, dans le cadre du traçage des contacts, la situation relative aux données concernant les foyers épidémiques et les sources d'infection présumés et les dédommager pour les dépenses en découlant;
- b. mettre à disposition des moyens subsidiaires pouvant être sollicités à tout moment si, dans un canton, le système TTIQ ne fonctionne plus.

### Art. 4 Mesures dans le domaine de la protection des travailleurs

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs. Lorsque le travailleur doit interrompre son travail en raison d'une mesure ordonnée par les autorités et que le salaire doit continuer à être versé par l'employeur, ce dernier a un droit équivalent au remboursement, conformément à l'art. 15.

<sup>2</sup> S'il prend des mesures au sens de l'al. 1, il prévoit que leur exécution relève des organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>15</sup> et de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA), et que les frais résultant de cette exécution sont financés par le supplément de prime destiné aux frais liés à la prévention des accidents et maladies professionnels prévu à l'art. 87 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>16</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral garantit que les professionnels du secteur agricole et de la construction ainsi que les artisans et les ouvriers en déplacement professionnel ont la possibilité de se restaurer dans des établissements de restauration malgré la fermeture ordonnée par les autorités. Les mêmes conditions en matière de mesures de protection et d'horaires d'ouverture que pour les cantines des entreprises privées et des institutions publiques s'appliquent.<sup>17</sup>

<sup>4</sup> Il garantit que, malgré la fermeture des établissements de restauration ordonnée par les autorités, suffisamment d'installations sanitaires sont à la disposition des conducteurs de camion et que ceux-ci peuvent se restaurer dans des établissements de restauration.<sup>18</sup>

### Art. 4a<sup>19</sup> Entrée dans la vie professionnelle

Il peut soutenir des mesures prises par les cantons afin de simplifier l'entrée dans la vie professionnelle, rendue difficile par la crise du coronavirus, des jeunes qui terminent leur formation scolaire.

<sup>15</sup> RS 822.11

<sup>16</sup> RS 832.20

<sup>17</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

Version du  
19 octobre  
2021

dérogeant à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>28</sup> et au code des obligations<sup>29</sup> sur:

- a. le concordat (art. 293 ss LP);
- b. les conditions, les effets et la procédure d'un sursis spécial;
- c. les avis obligatoires en cas de perte de capital et de surendettement.

#### Art. 10 Mesures dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement

Le Conseil fédéral est habilité à exclure la responsabilité de la dette douanière pour les personnes qui délivrent des déclarations en douane à titre professionnel ainsi que pour les transporteurs si le destinataire ou l'importateur est insolvable, à la suite des mesures prises par la Confédération pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, pour cause de faillite, de sursis concordataire, de liquidation ou d'insolvabilité manifeste.

#### Art. 11 Mesures dans le domaine de la culture

<sup>1</sup> La Confédération peut soutenir des entreprises culturelles, des acteurs culturels et des associations culturelles d'amateurs au moyen d'aides financières.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la culture (OFC) peut conclure des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons afin de soutenir des entreprises et des acteurs culturels.<sup>30</sup> Les contributions sont octroyées sur demande aux entreprises et aux acteurs culturels au titre de l'indemnisation des pertes financières et aux entreprises culturelles pour des projets de transformation.<sup>31</sup>

<sup>3</sup> La Confédération contribue pour moitié, dans les limites des crédits autorisés, au financement de l'indemnisation des pertes financières et de projets de transformation mis en œuvre par les cantons en vertu des conventions de prestations.

<sup>4</sup> Les acteurs culturels reçoivent, sur demande, des prestations en espèces non remboursables de l'association Suisseculture Sociale pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes. La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale les ressources financières nécessaires pour l'octroi des prestations en espèces, sur la base d'une convention de prestations.<sup>32</sup>

<sup>5</sup> L'OFC indemnise Suisseculture Sociale pour le travail administratif qu'elle effectue en lien avec l'octroi des prestations en espèces visées à l'al. 4.

<sup>28</sup> RS 281.1

<sup>29</sup> RS 220

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 1<sup>er</sup> nov. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 19 déc. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

Version du  
19 octobre  
2021

<sup>4</sup> Sont pris en considération les coûts qui ne peuvent pas être couverts par d'autres mesures de soutien des pouvoirs publics, par des assurances ou des conventions d'annulation.

<sup>5</sup> La Confédération peut faire appel aux cantons et à des tiers pour l'exécution. Le recours à des tiers s'effectue selon la procédure de gré à gré prévue à l'art. 21 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics<sup>36</sup>.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les détails par voie d'ordonnance, notamment les obligations de renseigner et d'informer incombant à l'organisateur ainsi que les coûts devant être pris en charge par l'organisateur. L'art. 12a s'applique par analogie aux mesures dans le domaine des manifestations.

<sup>7</sup> Le soutien de manifestations régionales et locales relève de la compétence des cantons.

#### Art. 12 Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises: conditions<sup>37</sup>

<sup>1</sup> À la demande d'un ou de plusieurs cantons, la Confédération peut soutenir les mesures de ces cantons pour les cas de rigueur destinées aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes ou aux personnes morales ayant leur siège en Suisse (entreprises) qui ont été créées ou ont commencé leur activité commerciale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, avaient leur siège dans le canton le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sont particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique et constituent un cas de rigueur, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages, de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que les entreprises touristiques.<sup>38</sup>

<sup>bis</sup> Il y a cas de rigueur au sens de l'al. 1 si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération, ainsi que la part des coûts fixes non couverts.<sup>39</sup>

<sup>ter</sup> Pour pouvoir bénéficier d'une mesure pour les cas de rigueur, l'entreprise soutenue ne doit pas, pour l'exercice comptable durant lequel la mesure est octroyée et pour les trois exercices comptables qui suivent:

- a. distribuer de dividendes ou de tantièmes ou décider de leur distribution, ni

<sup>36</sup> RS 172.056.1

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 19 déc. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>39</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 19 déc. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

# 12 aides financières sont supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 !

Version du  
1er janvier  
2022

Loi fédérale  
sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral  
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19  
(Loi COVID-19)

818.102

du 25 septembre 2020 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 101, al. 2, 102, 113, 114, al. 1, 117, al. 1,  
118, al. 2, let. b, 121, al. 1, 122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020<sup>2</sup>,  
arrête:

**Art. 1** Objet et principes

<sup>1</sup> La présente loi règle des compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral n'use de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19. En particulier, il n'use pas de ces compétences si l'objectif visé peut également être atteint en temps utile dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou urgente.

<sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral s'appuie sur les principes de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité. Dans le cadre de sa stratégie, il veille à ce que la vie économique et sociale soit restreinte le moins possible et le moins longtemps possible; pour ce faire, la Confédération et les cantons devront tout d'abord exploiter toutes les possibilités offertes par les plans de protection, par les stratégies de dépistage et de vaccination et par le traçage des contacts.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Il associe les gouvernements cantonaux et les associations faitières des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.<sup>4</sup>

RO 2020 3835

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2020 6363

<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre) (RO 2020 5821; FF 2020 8505). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur depuis le 20 mars 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur depuis le 20 mars 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

L COVID-19

818.102

Art. 3a et 3b<sup>7</sup>

Art. 4

Art. 4a<sup>8</sup>

Art. 5 et 6

Art. 6a<sup>9</sup> Certificat sanitaire

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences applicables au document prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test du dépistage du COVID-19.

<sup>2</sup> Ce document doit être délivré sur demande.

<sup>3</sup> Il doit être personnel, infalsifiable et, dans le respect de la protection des données, vérifiable; il doit être conçu de manière que seule une vérification décentralisée ou locale de son authenticité et de sa validité soit possible et qu'il puisse, dans la mesure du possible, être utilisé par son détenteur pour entrer dans d'autres pays et en sortir.<sup>10</sup>

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut régler la prise en charge des coûts du document.

<sup>5</sup> La Confédération peut mettre un système pour la délivrance du document à la disposition des cantons et de tiers.

<sup>7</sup> Introduits par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars 2021 au 31 déc. 2022 (RO 2021 153; FF 2021 285). Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 25 août 2021 publié le 2 sept. 2021 (RO 2021 527).

<sup>10</sup> Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 15 oct. 2021 publié le 19 oct. 2021, ne concerne que le texte allemand (RO 2021 619).



**Art. 7****Art. 8<sup>11</sup>** Mesures dans le domaine des assemblées de sociétés

Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code civil<sup>12</sup> et du code des obligations<sup>13</sup> si l'exercice des droits des participants aux assemblées de sociétés l'exige et prévoir que ceux-ci exercent leurs droits:

- a. par écrit ou sous forme électronique;
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant.

**Art. 8a<sup>14</sup>****Art. 9** Mesures en cas d'insolvabilité

Le Conseil fédéral peut, dans la mesure nécessaire pour éviter des faillites en masse et assurer la stabilité de l'économie et de la société suisses, édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>15</sup> et au code des obligations<sup>16</sup> sur:

- a. et b. ...
- c. les avis obligatoires en cas de perte de capital et de surendettement.

**Art. 10 et 11****Art. 11a<sup>17</sup>** Mesures dans le domaine des manifestations publiques

<sup>1</sup> Sur demande, la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts des organisateurs des manifestations publiques d'importance supracantonale se déroulant entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 30 avril 2022, qui ont reçu une autorisation cantonale et qui ont dû être annulées ou reportées sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

<sup>2</sup> Si l'entrée est payante, les organisateurs doivent prouver que les entrées payées sont intégralement remboursées en cas d'annulation.

<sup>11</sup> A effet jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au déroulement de l'assemblée générale prévues par la modification du 19 juin 2020 du code des obligations (droit de la société anonyme) mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 (RO 2021 354; FF 2021 1093).

<sup>12</sup> RS 210

<sup>13</sup> RS 220

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars au 31 déc. 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>15</sup> RS 281.1

<sup>16</sup> RS 220

<sup>17</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars 2021 au 30 avr. 2022 (RO 2021 153; FF 2021 285). Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 25 août 2021 publié le 2 sept. 2021 (RO 2021 527).

<sup>3</sup> La prise en charge des coûts par la Confédération est au plus équivalente à celle des cantons.

<sup>4</sup> Sont pris en considération les coûts qui ne peuvent pas être couverts par d'autres mesures de soutien des pouvoirs publics, par des assurances ou des conventions d'annulation.

<sup>5</sup> La Confédération peut faire appel aux cantons et à des tiers pour l'exécution. Le recours à des tiers s'effectue selon la procédure de gré à gré prévue à l'art. 21 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics<sup>18</sup>.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les détails par voie d'ordonnance, notamment les obligations de renseigner et d'informer incombant à l'organisateur ainsi que les coûts devant être pris en charge par l'organisateur. L'art. 12a s'applique par analogie aux mesures dans le domaine des manifestations.

<sup>7</sup> Le soutien de manifestations régionales et locales relève de la compétence des cantons.

**Art. 12****Art. 12a<sup>19</sup>** Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises: données personnelles et informations

<sup>1</sup> Les offices fédéraux et cantonaux compétents, le Contrôle fédéral des finances (CDF) et les organes cantonaux de contrôle des finances peuvent traiter et se communiquer mutuellement les données personnelles, y compris celles relatives aux poursuites ou aux sanctions administratives et pénales, ainsi que les informations nécessaires, d'une part, à la gestion, à la surveillance et au règlement des aides financières prévues par l'art. 12 et, d'autre part, à la prévention, à la lutte et à la poursuite en matière d'abus. À cet égard, le CDF peut utiliser systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>20</sup>.

<sup>2</sup> Les services et les personnes suivants sont tenus de fournir aux offices cantonaux compétents, sur demande, les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour la gestion, la surveillance et le règlement des aides financières prévues à l'art. 12 ainsi que pour la prévention, la lutte et la poursuite en matière d'abus:

- a. les offices fédéraux et cantonaux compétents;
- b. les entreprises demandant ou recevant une aide financière, leurs organes de révision ainsi que les personnes et les sociétés auxquelles elles font appel pour leurs activités comptables et fiduciaires.

<sup>18</sup> RS 172.056.1

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 19 déc. 2020 au 31 déc. 2031 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

<sup>20</sup> RS 831.10

Version du  
1er janvier  
2022

**3) La motion 21.3402 n'a pas été traitée.**





L'Assemblée fédérale — Le Parlement suisse



PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 19.05.2021

21.3402

MOTION

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Transférer dans une loi Covid-19 sur les aides financières les mesures de soutien financier prévues dans la loi Covid-19



TEXTE DÉPOSÉ

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet visant à transférer dans une loi COVID-19 sur les aides financières les mesures de soutien financier qui sont actuellement inscrites dans la loi COVID-19 (RS 818.102).

Date de dépôt:

19.03.2021

Déposé au:

Conseil national

Etat des délibérations:

Non encore traité au conseil

**4) La campagne d'affichage a été sabotée ?**



COVID-19

1 novembre 2021

# La campagne contre le pass Covid sabotée à Genève?

Le mois dernier, les Amis de la Constitution dénonçaient dans un communiqué la «censure» de leur affichage contre le pass sanitaire par les autorités cantonales. Que s'est-il passé?

le mouvement des Amis de la Constitution tempête :

**«La Chancellerie cantonale, brandissant des prétextes bureaucratiques publiés en plines vacances d'été, n'est pas entrée en matière sur la demande de notre comité d'obtenir un accès à l'affichage public dans le canton de Genève.**

**Par voie de conséquence, les Genevoises et les Genevois seront privés d'une information démocratique sur une votation** qui introduira, si la loi devait être acceptée, le certificat Covid obligatoire, le traçage numérique de la population et la discrimination entre les gens.»

**Changement des règles d'affichage en plein été** : «A Genève, il y avait 7 semaines de délai pour faire la demande pour poser les affiches officielles, mais pendant l'été, **le Conseil d'État a décidé d'augmenter ce délai à 10 semaines.** Donc notre demande était trop tardive pour être prise en considération. **Il n'y a donc pas d'affichage officiel à Genève à cause du changement de règlement.»**

**5) L'argument du Certificat COVID est effacé du bulletin de vote.**

# L'énoncé de la votation est complètement biaisé !



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

3

Bulletin de vote pour la votation populaire du 28 novembre 2021  
Stimmzettel für die Volksabstimmung vom 28. November 2021

Acceptez-vous la modification du 19 mars 2021  
de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances  
du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19  
(loi COVID-19) (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil  
extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations)?

Réponse  
Antwort

Wollen Sie die Änderung vom 19. März 2021  
des Bundesgesetzes über die gesetzlichen Grundlagen  
für Verordnungen des Bundesrates zur Bewältigung der  
Covid-19-Epidemie (**Covid-19-Gesetz**) (Härtefälle,  
Arbeitslosenversicherung, familienergänzende Kinderbetreuung,  
Kulturschaffende, Veranstaltungen) annehmen?

**lematin.ch**

Publié 2 novembre 2021, 11:57

## Loi Covid-19: le bul- letin ne mentionne pas le certificat!

(cas de rigueur, assurance-chômage,  
accueil extra-familial pour enfants,  
acteurs culturels, manifestations)  
**Où est le certificat COVID ??**



**6) La Loi COVID-19 viole au moins 10 articles de la constitution fédérale.**

# Constitution fédérale de la Confédération suisse



du 18 avril 1999 (Etat le 7 mars 2021)

## Art. 8 Égalité

- 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

## Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

- 1 Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.
- 2 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.
- 3 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

## Loi Covid

Publié dans : Schweizerzeit, Vendredi 22 octobre 2021

## Inconstitutionnel

Par Karl Spühler, Prof. et Dr en Droit, ancien Juge fédéral

**La Loi Covid sera soumise à un référendum le 28 novembre. Une analyse attentive montre qu'elle n'est pas conforme à la Constitution fédérale.**



Les personnes qui n'ont pas de certificat sont effectivement ostracisées. Elles sont de deuxième classe. Elles peuvent perdre leur emploi, elles ne peuvent plus prendre leurs repas dans un restaurant, etc. Dans certaines écoles, elles sont stigmatisées vis-à-vis des autres élèves. La détention d'un certificat est contrôlée par l'État. Il y a une surveillance réelle. Le motif est la contrainte de se faire vacciner contre la maladie du Covid afin de mieux combattre la pandémie correspondante et d'y mettre fin.

Les personnes qui n'ont pas de certificat sont effectivement ostracisées. Elles sont de deuxième classe. Elles peuvent perdre leur emploi, elles ne peuvent plus prendre leurs repas dans un restaurant, etc. Dans certaines écoles, elles sont stigmatisées vis-à-vis des autres élèves. La détention d'un certificat est contrôlée par l'État. Il y a une surveillance réelle. Le motif est la contrainte de se faire vacciner contre la maladie du Covid afin de mieux combattre la pandémie correspondante et d'y mettre fin.

### Interdiction de la discrimination

La constitutionnalité de ces effets de la loi est niée par l'exécutif ou classée comme secondaire. La majorité du parlement est d'accord. Il est mal intégré que notre Constitution fédérale constitue la base et le fondement de toute action étatique et donc, le cœur de notre État de droit.

Que dit notre constitution fédérale ? L'article 8, paragraphe 2, stipule expressément que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, notamment en raison de ses convictions religieuses, idéologiques ou politiques. L'art. 10, alinéa 2 est tout aussi clair : toute personne a droit à la liberté personnelle, à l'intégrité physique et à la liberté de mouvement. Le fait que l'interdiction de la discrimination revêt une grande importance juridique est démontré par le fait que le tribunal fédéral a publié pas moins de 141 arrêts sur cette question depuis 1954. Ce faisant, elle a estimé que la discrimination est une forme qualifiée d'inégalité de traitement.

Les ainsi nommés « Amis de la Constitution » ont déposé un référendum avec environ 187'000 signatures. Ce chiffre élevé est une indication que quelque chose ne va pas. La pierre d'achoppement est la création de la base juridique du Certificat Covid, qui est en principe illimitée. Ce certificat atteste d'une vaccination Covid-19, d'une maladie antérieure ou d'un résultat de test négatif, et ne doit permettre l'accès qu'aux restaurants et à certains centres de santé, les événements sociaux, culturels et politiques. Pour les visites d'affaires et de nombreux événements, le certificat est une condition d'entrée. Cela crée deux types de personnes.

### Exceptions

Avec prudence et en connaissance des circonstances réelles possibles, le Tribunal fédéral a admis qu'il existait des exceptions. Toutefois, selon sa jurisprudence constante, des raisons objectives sont nécessaires pour cela. Ces raisons ne sont toutefois pas déterminantes quand elles sont légales, c'est-à-dire, conformes à la Constitution. Elles doivent avant tout respecter l'art. 10, al. 2 de la Constitution fédérale (droit à l'intégrité physique, la liberté personnelle et de mouvement).

La vaccination constitue clairement une interférence avec l'intégrité physique. Elle requiert le consentement exprès de la personne concernée. Il est donc inconstitutionnel d'utiliser la coercition directe ou indirecte à cette fin. Le Tribunal fédéral a jugé dès 1956 qu'il existe également une protection contre la contrainte indirecte. Parce que la Loi Covid-19 vise une telle coercition, elle est inconstitutionnelle à cet égard et dans cette mesure.

### Violation de la liberté individuelle

La liberté individuelle est également violée. Des mesures plus douces qu'une exigence de certificat mèneraient également au but, c'est-à-dire qu'une telle obligation ne serait pas nécessaire à cet effet : comme on le sait, le port obligatoire du masque, etc., sont connus aussi pour leur efficacité.

L'obligation du certificat n'est pas proportionnelle. Elle conduit à une surveillance électronique de la vie sociale. L'exclusion de pans entiers de la population permet, dans le meilleur des cas, d'atteindre plus rapidement le but recherché : le gain de temps n'est cependant, selon toute vraisemblance, pas si prépondérant qu'il puisse l'emporter sur une intervention grave. Comme expliqué, l'obligation du certificat conduit à une surveillance étatique de personnes irréprochables, ce qui, dans le meilleur des cas, est en contradiction avec la liberté individuelle.

Il s'agit donc d'une violation multiple, c'est-à-dire qualifiée, de la Constitution fédérale. Comme nous n'avons pas de cour constitutionnelle en Suisse, une loi fédérale ne peut pas être attaquée devant le Tribunal fédéral au motif qu'elle est incompatible avec la Constitution fédérale. Sa compétence ne s'applique qu'aux lois et décrets cantonaux. Les électeurs doivent donc prendre en charge le contrôle de la constitutionnalité et voter NON le 28 novembre.

### **Art. 11 Protection des enfants et des jeunes**

<sup>1</sup> Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

### **Art. 13 Protection de la sphère privée**

<sup>1</sup> Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

### **Art. 16 Libertés d'opinion et d'information**

<sup>1</sup> La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

<sup>3</sup> Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

### **Art. 22 Liberté de réunion**

<sup>1</sup> La liberté de réunion est garantie.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

### **Art. 24 Liberté d'établissement**

<sup>1</sup> Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.

<sup>2</sup> Ils ont le droit de quitter la Suisse ou d'y entrer.

### **Art. 27 Liberté économique**

<sup>1</sup> La liberté économique est garantie.

<sup>2</sup> Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

### **Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux**

<sup>1</sup> Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

<sup>2</sup> Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

### **Art. 36 Restriction des droits fondamentaux**

<sup>3</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

<sup>4</sup> L'essence des droits fondamentaux est inviolable.



Vaccination  
**forcée**  
pour **tous**?

**NON**

au durcissement **extrême**  
et **inutile** de la loi Covid

loicovid-non.ch

**Discriminer**  
les gens?



**NON**

au durcissement  
**dangereux**  
de la loi Covid

loicovid-non.ch



**Surveillance**  
de **masse**?

**NON**

au durcissement  
**dangereux**  
de la loi Covid

loicovid-non.ch



LE 28 NOVEMBRE 2021 :

Pour notre LIBERTE & nos DROITS FONDAMENTAUX,

Pour PRESERVER nos ENFANTS

Et notre HUMANITE,



**NOUS VOTERONS**

**NON** aux ajouts cachés du 19 mars  
de la Loi COVID-19.